

STATUTS de "L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA VALLEE DE L'ISCH"

TITRE I.

Article 1 : **CONSTITUTION ET DENOMINATION.**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée "ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE LA VALLEE DE L'ISCH" régie par les articles 21 a 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Saverne, greffe permanent de Sarre-Union.

Article 2: **OBJET.**

L'association a pour objet la protection de la nature et de la qualité de la vie en Alsace-Bossue et ses environs.

Ses moyens d'action sont l'information et la sensibilisation des citoyens et des pouvoirs publics ainsi que l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider le but poursuivi.

L'association pourra ester en justice.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3: **SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est fixé à la salle polyvalente de HIRSCHLAND.

Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction.

Article 4: **DUREE.**

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II.

Article 5: **CONDITIONS D'ADHESION.**

L'admission des membres est prononcée par le comité de direction lequel n'a pas à se justifier en cas de refus.

L'adhésion à l'association suppose l'acceptation préalable des présents statuts.

Article 6: **COTISATIONS.**

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 7: **PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.**

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée au Président de l'association
- par exclusion prononcée en Assemblées Générale pour tout acte portant un préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation.

Article 8 : **RESPONSABILITE DES MEMBRES.**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : **COMITE DE DIRECTION.**

L'Association est administrée par un comité de direction de 26 membres au maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Le renouvellement a lieu tous les ans par tiers.

L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Est éligible au comité de direction tout membre âgé de dix-huit ans au moins et à jour de ses cotisations.

Article 10: **ELECTION DU COMITE DE DIRECTION.**

L'Assemblée Générale appelée à élire le comité de direction est composée des membres remplissant la condition suivante :

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins et à jour de ses cotisations.

L'élection pourra avoir lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un membre de l'Assemblée Générale.

Article 11: **REMUNERATION.**

Les fonctions des membres du comité de direction sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Article 12: **BUREAU.**

Le comité de direction élit chaque année un bureau comprenant:

- un(e) président(e)
- deux vice-président(e)s
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) trésorier(e) adjoint(e) .

Article 13: **REUNION.**

Le comité de direction se réunit au moins trois fois par année civile et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige

La convocation est faite par écrit par le Président ou par au moins deux membres du comité.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 14: **DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALE:**

Les assemblées se composent de tous les membres âgés de 16 ans au moins et à jour de leur cotisation. Les assemblées se réunissent sur convocation du Président ou par au moins un tiers des membres.

Les délibérations sont consignées par des procès-verbaux dans un registre spécialement tenu à cet effet. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 15 : **NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.**

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans les limites des pouvoirs définis par le Code Civil Local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leur décision tous les membres y compris les membres du comité et les absents.

Article 16 : **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres.

Les membres sont convoqués quinze jours avant la date fixée, selon les conditions de l'article 14.

Un rapport d'activité et un rapport financier seront soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Elle ne pourra siéger valablement que si au moins un tiers des membres est présent.

L'Assemblée Générale élit chaque année les membres du comité dans les règles définies à l'article 9.

Article 17: **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée quinze jours avant la date fixée selon les conditions de l'article 14.

Elle ne pourra siéger valablement que si au moins un tiers des membres est présent. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est convoquée une nouvelle fois à quinze jours d'intervalle et pourra lors siéger quel que soit le nombre de membres présents.

Les motifs de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont :

- non-atteinte du quorum lors de l'Assemblée générale ordinaire
- modification des statuts
- dissolution de l'association.

Article 18: **RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont :

- le produit des cotisations
- les subventions, dons et legs
- le produit des manifestations
- toute ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 19: **COMPTABILITE.**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières

Article 20: **COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Article 21 : **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution est prononcée à la demande du comité de direction par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet selon les conditions de l'article 17.

TITRE VI.

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 22 : **REGLEMENT INTERIEUR.**

Un règlement intérieur pourra être établi par le comité de direction qui sera alors soumis à l'assemblée Générale.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts

Article 23 : **FORMALITES Administratives.**

Le comité de direction devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d' Instance de Saverne, greffe permanent de Sarre-Union les modifications ultérieures suivantes :

- le changement de la dénomination de l'association
- le transfert du siège social
- les modifications des statuts
- les changements au sein du comité de direction
- la dissolution de l'association.

Fait a Hirschland le, 5 septembre 2008